



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL DE L'UPOV
Quatrième session
Genève, 28 et 29 octobre 1970

REGLEMENTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PREVUS A L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

Rapport du Secrétaire général

1. Lors de sa troisième session, qui s'est tenue les 8 et 9 octobre 1969, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de règlement administratif figurant dans le document CPU.9 tel qu'il a été modifié par le document CPU.17 (voir le paragraphe 26 du procès-verbal de la réunion (CPU.20)).
2. Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de règlement financier figurant dans le document CPU.10 tel qu'il a été modifié par le document CPU.17 (voir le paragraphe 29 du procès-verbal susvisé).
3. Conformément à l'alinéa 2) de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse a été entendu et a approuvé le 3 mars 1970 le règlement administratif ainsi que le règlement financier. Toutefois, en ce qui concerne l'article 4.e) du règlement financier, le Gouvernement suisse a proposé que la disposition "Le Conseil approuve les comptes" soit complétée par les mots "après leur vérification au sens de l'article 24 de la Convention", car le Conseil ne peut approuver les comptes qu'après avoir reçu le rapport du Gouvernement suisse.
4. Le règlement administratif et le règlement financier sont joints au présent rapport dont ils constituent les annexes A et B (ce dernier texte est reproduit avec l'amendement proposé).

5. Il convient de noter qu'en vertu de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, les BIRPI disparaîtront tôt ou tard pour être remplacés par l'OMPI. Les règlements administratif et financier devront par conséquent être modifiés ultérieurement de manière correspondante.

6. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à accepter la proposition du Gouvernement suisse.

/Fin du document UPOV/C/IV/5;
Suivent deux annexes/

Annexe A au document UPOV/C/IV/5

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 1er

Adoption du Statut du Personnel
et du Règlement du Personnel des BIRPI

Le Règlement administratif de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Statut du personnel (ci-après dénommé "Statut") et le Règlement du personnel (ci-après dénommé "Règlement") des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans leur état au 21 octobre 1969 et avec toute modification qui est apportée par la suite audit Statut et audit Règlement.

Article 2

Comité de Classification

Lorsque le Comité de classification (article 2.1 du Statut) est appelé à exprimer son avis au sujet de la classification d'un poste établi dans le budget de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV est ajouté, en qualité de membre, audit Comité.

Article 3

Traitement du Secrétaire général

Le traitement du Secrétaire général est de dix pour cent du traitement, y compris toute indemnité de poste éventuelle, qui lui est dû en sa qualité de Directeur des BIRPI en vertu des articles 3.1 et 3.5 du Statut.

Article 4

Nomination des fonctionnaires

Les alinéas a) et b) de l'article 4.8 du Statut sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Tout fonctionnaire qui doit occuper un poste de grade P.4 ou supérieur, établi dans le budget de l'UPOV, est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil de l'UPOV qui, au préalable, entend l'avis

- i) du Secrétaire général quand il s'agit de pourvoir le poste du Secrétaire général adjoint,
- ii) du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint quand il s'agit de pourvoir un poste autre que celui du Secrétaire général adjoint.

b) Tout fonctionnaire qui doit occuper un autre poste établi dans le budget de l'UPOV est nommé par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint et, quand il s'agit de pourvoir un poste classé P.3, après avoir entendu l'avis du Conseil de l'UPOV.

Article 5

Comité des nominations et des promotions

Lorsque le Comité des nominations et des promotions (article 4.9 du Statut) est appelé à conseiller le Secrétaire général concernant une vacance dans un poste établi dans le budget de l'UPOV, le Comité est présidé par le Secrétaire général adjoint.

Article 6

Lettre de nomination

La lettre de nomination (article 4.12.a) du Statut) de tout fonctionnaire du Bureau de l'UPOV dont la nomination relève de la compétence du Gouvernement de la Confédération suisse est signée par un fonctionnaire dudit Gouvernement habilité à cet effet.

Article 7

Comité consultatif mixte

Lorsque le Comité consultatif mixte (disposition 8.2.1 du Règlement) examine des questions qui, directement ou indirectement, intéressent également des fonctionnaires du Bureau de l'UPOV, un fonctionnaire de ce Bureau désigné par le Secrétaire général est adjoint, en qualité de membre, audit Comité.

Article 8

Licenciements

1. Les dispositions des alinéas a)1) à 3) de l'article 9.1) du Statut sont appliquées aux fonctionnaires dont le poste est établi dans le budget de l'UPOV, avec les modifications suivantes :

a) Le licenciement de tout fonctionnaire de grade P.4 ou supérieur est décidé par le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil de l'UPOV qui, au préalable, entend l'avis :

- i) du Secrétaire général quand il s'agit du Secrétaire général adjoint,
- ii) du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint quand il s'agit d'un fonctionnaire autre que le Secrétaire général adjoint.

b) Le licenciement de tout fonctionnaire qui occupe un poste de grade moins élevé que ceux visés à l'alinéa a) est décidé par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint et, quand il s'agit d'un fonctionnaire qui occupe un poste classé P.3, après avoir entendu l'avis du Conseil de l'UPOV.

2. Les dispositions des alinéas a)4) et 5), ainsi que celles de l'alinéa d), de l'article 9.1 du Statut ne sont pas applicables.

Article 9

Amendements au Règlement administratif

1. Sous réserve des dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961, du Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969, ainsi que des droits des fonctionnaires garantis par l'article 12.1 du Statut et la disposition 12.2.1 du Règlement, le présent Règlement administratif - y compris toute modification qui y est apportée en raison des modifications effectuées dans le Statut et le Règlement (voir article 1er) - peut être amendé par le Conseil de l'UPOV.

2. Tout amendement doit être adopté à la majorité des trois quarts des Etats membres de l'UPOV, le Gouvernement de la Confédération suisse étant entendu au préalable.

/Fin de l'annexe A.
Suit l'annexe B/

REGLEMENT FINANCIERArticle 1erAdoption des Règlements financiers des BIRPI

Le Règlement financier de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (ci-après dénommé "le présent règlement") est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Règlement financier des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et par le Règlement d'exécution du Règlement financier des BIRPI (ci-après dénommés respectivement "Règlement" et "Règlement d'exécution"), dans leur état au 21 octobre 1969 et avec toute modification qui est apportée par la suite audit Règlement et audit Règlement d'exécution.

Article 2Préparation du budget

Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Le 1er août de chaque année au plus tard, le Secrétaire général présente le budget de l'année suivante à l'approbation du Conseil de l'UPOV.

b) Le budget est approuvé par le Conseil avant le début de l'exercice financier.

c) L'approbation du budget ouvre, pour le Secrétaire général, la faculté d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins prévues dans le budget et jusqu'à concurrence des montants qui y sont inscrits.

Article 3

Rapports de gestion

L'article 6 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Conseil de l'UPOV et au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, un rapport de gestion qui rend compte de sa gestion, ainsi que des activités et de la situation financière de l'UPOV.

b) Le Secrétaire général communique le rapport de gestion à tous les Etats membres de l'Union, après examen par le Conseil.

Article 4

Comptes administratifs (comptes de clôture)

L'article 7 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Conseil de l'UPOV et au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, les comptes de clôture de l'UPOV.

b) Le Conseil examine les comptes. Il peut proposer des modifications quant à la part de l'UPOV dans les dépenses communes, s'il trouve que cette part n'a pas été correctement évaluée ou arrêtée par le Secrétaire général. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'arrêter ladite part après avoir consulté le Comité de Coordination interunions des BIRPI au sujet des propositions du Conseil de l'UPOV.

c) Le Conseil approuve les comptes après leur vérification au sens de l'article 24 de la Convention.

Article 5

Excédents de recettes et déficits

L'article 8 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Si, après l'approbation des comptes de clôture, ceux-ci font apparaître un excédent de recettes, cet excédent est versé au fonds de réserve.

b) Si, après l'approbation des comptes de clôture, ceux-ci font apparaître un déficit qui ne peut être couvert par un appel au fonds de réserve, le Conseil décide des mesures à prendre pour remédier à cet état de choses.

Article 6

Contributions des Etats membres

L'article 9.1 du Règlement est remplacé par la disposition suivante :

Les contributions fixées pour une année doivent être payées au cours du mois de janvier de ladite année.

Article 7

Contrôle financier

1. La dernière phrase de l'alinéa b) de l'article 10.1 du Règlement est remplacée par la disposition suivante :

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, ce fonctionnaire est responsable directement devant le Conseil de l'UPOV.

2. Les deux dernières phrases de l'article 10.2 du Règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Dans ce cas, le Contrôleur accompagne son visa d'un

rapport communiqué par ses soins immédiatement au Président du Conseil de l'UPOV, qui en fera rapport, pour information, au Conseil.

3. L'article 1.b) du Règlement d'exécution est remplacé par les dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article.

Article 8

Fonds de roulement

1. L'UPOV dispose d'un fonds spécial, dénommé fonds de roulement, qui est constitué par des avances consenties par les Etats membres. Ces avances sont portées au crédit des Etats qui les effectuent.

2. Le montant de la première avance ou de toute avance ultérieure que chacun des Etats membres est appelé à consentir au fonds de roulement et les modalités selon lesquelles elle doit être effectuée sont déterminés par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général.

3. Le fonds de roulement est destiné à

a) couvrir les dépenses inscrites au budget, dans l'attente du paiement des contributions des Etats membres;

b) couvrir les dépenses de caractère imprévu et obligatoire, découlant de l'exécution du programme adopté;

c) couvrir toute autre dépense qui serait décidée par le Conseil.

4. Les avances provenant du fonds en vertu de l'alinéa 3.a) lui sont remboursées dès que des ressources sont disponibles à cette fin et dans la mesure où le montant de ces dernières le permet. Les sommes nécessaires au remboursement des avances prévues aux alinéas 3.b) et 3.c) sont prélevées sur des budgets supplémentaires ou sur le budget de l'année suivante. Les avances prévues à l'alinéa 3.c) nécessitent l'approbation préalable du Conseil.

5. Les intérêts produits par le fonds de roulement s'ajoutent aux fonds généraux de l'UPOV.

Article 9

Engagements de dépenses

L'article 2.a) du Règlement d'exécution est complété par la disposition suivante :

Lorsque la dépense concerne uniquement l'UPOV, l'engagement de dépense est signé par le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui et par le Contrôleur.

Article 10

Paievements

1. L'alinéa a)iii) de l'article 3 du Règlement d'exécution est remplacé par la disposition suivante lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV : "iii) par le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV".

2. Lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV, la référence au Directeur, à la fin de la première phrase de l'alinéa b) de l'article 3 du Règlement d'exécution, est entendue comme une référence au Secrétaire général de l'UPOV.

Article 11

Encaissements

L'alinéa c) de l'article 4 du Règlement d'exécution est remplacé par la disposition suivante :

Les chèques établis par le Bureau de l'UPOV à l'ordre de celle-ci, ainsi que tout autre ordre adressé par le Bureau de l'UPOV à une banque, à l'office des chèques postaux ou une autre personne, pour la remise d'argent liquide, doivent être signés par deux fonctionnaires, dont un doit être le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui et l'autre le Contrôleur, ou, si le Contrôleur est empêché, le Chef des Services financiers.

Article 12

Amendements au présent Règlement

1. Sous réserve des dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961 et du Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969, le présent Règlement - y compris toute modification qui y est apportée en raison des modifications effectuées dans le Règlement et le Règlement d'exécution (voir article 1er) - peut être amendé par le Conseil.
2. Tout amendement doit être adopté à la majorité des trois quarts des Etats membres de l'UPOV, le Gouvernement de la Confédération suisse étant entendu au préalable.

Fin de l'annexe B et
du document UPOV/C/IV/57